



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2022-27-DREAL

Société MONTS ET TERROIRS

Commune de VEVY (39570)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-17-DREAL du 17 mars 2020 autorisant la société MONTS ET TERROIRS à exploiter une installation de production de fromage sur la commune de VEVY ;

Vu le dossier de l'exploitant, complété pour la dernière fois le 7 mars 2022, portant à connaissance un projet de modification de ses installations ;

Vu l'avis de la DDT en date du 11 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 avril 2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 avril 2022 ;

Vu le rapport du 9 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société MONTS ET TERROIRS portent sur une augmentation de la capacité maximale de transformation du lait et des consommations d'eau, sur la construction d'un nouvel atelier de production de fromage, sur l'aménagement de nouvelles zones imperméabilisées, sur la mise en place d'un système de récupération du sérum acide issu de la fabrication, sur la modification d'une chaudière ainsi que sur le déplacement au sein du site de plusieurs équipements ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société MONTS ET TERROIRS relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.a) Installations classées pour la protection de l'environnement - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des mesures de réduction de la consommation d'eau ;
- rediriger les eaux de pluie issues des nouvelles surfaces imperméabilisées vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales existant, après passage par un séparateur à hydrocarbures ;
- ne pas augmenter la quantité de déchets produits par le site ;
- maintenir ou diminuer le ratio des consommations d'eau par tonne de produit fabriqué ;
- ne pas augmenter le volume et la charge polluante de ses rejets au-delà des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé, et de manière générale par l'ensemble de la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie par la transmission d'une campagne de mesure des émissions sonores du site, que ces dernières respectent les valeurs maximales fixées de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé, et que l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle mesure des émissions sonores après travaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie par une modélisation que les flux d'effets létaux restent confinés dans l'emprise du site en cas d'incendie et dans la configuration du site projetée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie que la modification projetée ne nécessite pas d'augmenter les moyens de défense contre l'incendie, ainsi que la capacité de rétention des eaux d'incendie, déjà présents sur le site ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic écologique fourni par l'exploitant indique que la zone qu'il est prévu d'imperméabiliser n'abrite a priori aucune espèce d'intérêt patrimonial notable ni aucune zone humide, et que le défrichement nécessaire à cette opération n'est pas soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le chemin communal des Cuettes, longeant la zone prévue pour les travaux, ne sera pas impacté par le projet, en phase de travaux comme en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'impact potentiel du projet, que l'augmentation de la capacité maximale de production sollicitée n'aura pas d'impact sur la quantité de déchets produits, ni sur les valeurs limites applicables aux eaux usées fixées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité maximale de production sollicitée résulte en partie de la valorisation d'un produit de fabrication intermédiaire jusqu'alors évacué, après traitement, dans les eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des consommations d'eau sollicitée ne conduira pas à une augmentation du ratio d'eau consommée par tonne de produit fabriqué, qu'elle aura lieu hors période de sécheresse, et que l'exploitant justifie la capacité du gestionnaire de réseau à fournir cette augmentation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié la capacité des bassins d'infiltration à absorber les eaux pluviales de ruissellement supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié la compatibilité du projet avec les MTD applicables ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, notamment en termes de rejets aqueux, de consommations d'eau, d'émissions sonores et d'émissions d'odeurs ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les prescriptions applicables au site en matière d'émissions sonores, de consommations d'eau, de description des points de rejet aqueux et atmosphériques, ainsi que la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La société MONTS ET TERROIRS, dont le siège social est situé Zone Industrielle - route de Dole - 39800 POLIGNY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et situées Route de Chalain sur le territoire de la commune de VEYVY.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

- les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont remplacées par celles de l'article 4 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont remplacées par celles de l'article 6 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont complétées par celles de l'article 7 du présent arrêté.

Un plan des installations est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Capacités maximales autorisées
3642-1	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux 1-Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	Installation de conditionnement de fromage : 120 t/j Installation de production de crème : 0,2 t/j Installation de valorisation du sérum : 49 t/j	169 t/jour
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2-Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 cuves de propane de 7 et 8 tonnes	15 tonnes

2910-A-2	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière vapeur : 890 kW</p> <p>Chaudière production eau chaude sanitaire : 330 kW</p> <p>Groupe électrogène : 1000 kW</p>	2,22 MW
2661-1c	D	<p>Transformation de polymères</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Installation de thermoformage des emballages	1,4 t/j
1511	NC	Entrepôts frigorifiques	Chambres froides de stockage des produits finis	3000 m ³
1530	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Cartons d'emballages	350 m ³
1532	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Pallettes et planches d'affinage	740 m ³
2663-2	NC	<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques</p>	Films, étiquettes et sacs en plastique	200 m ³
4735-1	NC	<p>Ammoniac</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg</p>	Groupe froid ammoniac	132 kg
4735-2	NC	<p>Ammoniac</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</p>	Bouteilles de recharge	80 kg
1185-2	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p>	Trois groupes froid au fréon	28 kg
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	26 postes de charge répartis sur l'ensemble des bâtiments	34,8 kW
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Autres stockages</p>	Deux cuves à fioul alimentant le groupe électrogène et la motopompe du sprinkler	11,5 t
4725	NC	Oxygène	Bouteille du poste de soudage (maintenance)	0,009 t
4719	NC	Acétylène	Bouteille du poste de soudage (maintenance)	0,0088 t
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Nettoyants NEP	3,4 t

4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Nettoyants NEP	1 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Nettoyants sol, dégraissants, colles	0,12 t
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Aérosols divers	0,006 t
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Aérosols divers	0,02 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Encres, additifs, colles...	0,27 t
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Produit nettoyant	0,11 t
4130-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	Acide nitrique NEP	0,027 t

*A : Autorisation / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non classé

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-1 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM en vigueur.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques concernées de la nomenclature IOTA	Seuil de classement (A, D)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0-2°	D	Surface imperméabilisée du site après aménagements de 3 ha

D : déclaration

Article 3 – situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface
VEVY	N° 128 section ZB	2 806 m ²
VEVY	N° 129 section ZB	75 700 m ²
VEVY	N° 130 section ZB	1637 m ²
		Total : 80 143 m²

Article 4 – installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autre information
1	Chaudière VEVY2	0,33 MW	Gaz propane	Production d'eau chaude
2	Chaudière CHALET	0,89MW	Gaz propane	Production de vapeur

Article 5 – origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau potable géré par le syndicat intercommunal des eaux de l'Heute la Roche	27 400	82,5

De plus, le ratio des prélèvements annuels d'eau sur la quantité annuelle de produit finis ne dépasse pas 0,75 m³/t.

Article 6 – localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 854 102 / Y = 2 190 741
Nature des effluents	Eaux usées industrielles et sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	75
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement / collecte avant rejet au milieu naturel récepteur	Collectées et traitées par station d'épuration interne avant rejet par infiltration dans le sol via un bassin d'infiltration de 120 m ³ puis rejet final vers le « Dard » (code masse d'eau : FRDR11319)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 854 129 / Y = 2 190 602
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures (hors extension) et ruissellement (voiries et parking)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement / collecte avant rejet au milieu naturel récepteur	Collectées et traitées par séparateur d'hydrocarbures n°2 avant rejet par infiltration dans le sol via un bassin d'infiltration de 53 m ³ puis rejet final vers le « Dard » (code masse d'eau : FRDR11319)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 853 908 / Y = 2190 623
Nature des effluents	Eaux de toitures (extension) et eaux pluviales issues des quais de chargement/déchargement
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement / collecte au milieu naturel récepteur	Traitement si nécessaire au respect des VLE. Collectées puis rejetées par infiltration dans le sol via un bassin d'infiltration de 160 m ³ puis rejet final vers le « Dard » (code masse d'eau : FRDR11319)

Article 7 – Surveillance des émissions sonores

Un campagne de mesure des émissions sonores conforme à la réglementation applicable est réalisée selon la méthode dite d'expertise dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux décrits dans le dossier du 7 mars 2022 susvisé. Ses résultats commentés et analysés sont transmis aux

services de l'Inspection dans le mois qui suit leur réception.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MONTS ET TERROIRS.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de VEVY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 MAI 2022**

LE PRÉFET le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE